

présente deux autres inconvénients. Le premier : comme le système ne pourrait fonctionner qu'après le milieu de l'année 1991 -- au plus tôt -- l'exploitant n'aurait pas le temps de rentrer dans ses frais et de réaliser des bénéfices avant la date présumée de l'introduction d'un système plus perfectionné<sup>12</sup>.

4.23 Le deuxième inconvénient supplémentaire du système de distribution UHF : le nombre limité de canaux qu'il peut fournir (deux au maximum, et les avis sont partagés à ce sujet). Le Comité estime qu'à long terme, cette faible capacité pourrait nuire à la viabilité de la télévision payante, parce qu'elle réduit la possibilité de différencier le produit de celui de la télévision existante et a donc une incidence négative sur la valeur relative de la télévision payante. Il est vrai qu'en France il n'existe qu'un seul canal de télévision payante, le Canal plus, qui, semble-t-il, connaît un grand succès. En soi, cela ne garantit pas que ce serait le cas en Australie, où les circonstances sont différentes : ici, le canal devrait faire face à la concurrence de cinq sociétés de radiodiffusion en direct ("free-to-air")<sup>13</sup>.

4.24 Bien que l'option UHF présente des avantages, le Comité ne préconise pas son adoption, même comme système de distribution provisoire. Les deux principales raisons : le nombre limité de canaux, qui pourrait nuire au succès à long terme de la télévision payante, et le fait que les exploitants ne disposeraient pas d'assez de temps pour rentrer dans leurs frais avant l'introduction d'autres techniques de distribution. On devrait réserver le canal UHF à d'autres usages éventuels -- radiodiffusion nationale, services éducatifs ou même un autre type de télévision payante.

#### Sélection des systèmes de distribution : les options - (b) SDM

4.25 Le SDM est un système de distribution multipoint permettant de transmettre en visibilité optique des signaux embrouillés. Dans une région déterminée, une source d'émission

---

<sup>12</sup> "1989 Pay Tv Report", vol. 2, p. 144.

<sup>13</sup> Communication de l'Australian Film Commission, au sujet du Canal plus, n° 77, et transcription du 4 octobre 1989, p. 724.